

Master de Formation Continue /  
Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS)

**Psychothérapie comportementale et  
cognitive**

*Master of Advanced Studies (MAS)*  
***Cognitive and Behavioral Therapy***

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**Préambule**

Les universités de Lausanne, de Fribourg et de Genève, en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organisent conjointement une filière de formation postgrade en psychothérapie comportementale et cognitive (ci-après TCC). La formation proposée est un cursus clés en main pour les psychologues visant à la fois l'obtention du titre académique de MAS ainsi que celle du titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Afin de pouvoir déboucher sur un titre postgrade fédéral qui ouvre l'accès à l'utilisation de la dénomination professionnelle protégée de psychothérapeute reconnu·e au niveau fédéral, le présent cursus est organisé sous forme de filière de formation postgrade accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP). Il satisfait à ce titre aux standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie qui figurent dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-Lpsy, 935.811.1, annexe 1, état au 15 décembre 2020)<sup>1</sup>. Le cursus fait en outre partie des filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie, placées sous l'égide du Triangle Azur<sup>2</sup> et sous la responsabilité de l'Université de Lausanne.

La réussite du MAS en Psychothérapie comportementale et cognitive octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Répondant en priorité aux besoins des psychologues souhaitant obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, le MAS en TCC offre une formation également compatible avec les exigences de formation continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.

- 
1. Par souci d'allègement dans la formulation, le terme générique de standards de qualité OFSP est retenu dans le présent règlement lorsqu'il est fait référence à l'annexe de l'AccredO-LPsy mentionnée.
  2. Le Triangle Azur est un réseau de coopération qui réunit les universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. L'Université de Fribourg est associée au Triangle Azur pour la coordination interuniversitaire romande des formations universitaires postgrades en psychologie.

## **Article 1. Objet**

- 1.1 Les universités de Lausanne (UNIL), de Fribourg (UNIFR), et de Genève (UNIGE), décernent conjointement un Master de formation continue / Maîtrise universitaire d'études avancées / Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie comportementale et cognitive (ci-après MAS en TCC).

Le MAS offre deux options de spécialisation dont la mention figure dans le titre délivré, à savoir : « spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'adulte », « spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'enfant et l'adolescent ».

- 1.2 Les subdivisions concernées au sein des universités partenaires sont :
- la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne, par son Institut de psychologie ;
  - la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne, par son Département de psychiatrie (DP CHUV) ;
  - la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) de l'Université de Genève, par sa Section de psychologie ;
  - la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Fribourg, par son Département de psychologie.

- 1.3 Le MAS est organisé en collaboration avec :
- l'Institut universitaire de psychothérapie, DP CHUV ;
  - le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), DP CHUV ;
  - le Secteur Psychiatrique Ouest, DP CHUV (SPO) ;
  - le Secteur Psychiatrique Nord, DP CHUV (SPN) ;
  - le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) ;
  - le Département de Psychiatrie et de Psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand (DPP-CHVR) ;
  - le Réseau Fribourgeois de Santé mentale (RFSM) ;
  - la Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC), membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP).

## **Article 2. Public cible et objectifs de la formation**

- 2.1 Le MAS s'adresse aux psychologues et médecins psychiatres souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies comportementales et cognitives au regard des exigences de la LPsy.

- 2.2 Les participant·e·s à l'issue du MAS doivent être en mesure de faire preuve des compétences mentionnées à la lettre 2 de l'article 5 de la LPsy reproduits ci-dessous :
- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
  - réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
  - collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;

- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et appliquer ou recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques ;

### 2.3 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le MAS vise pour ses participant·e·s sont les suivants :

- savoir conduire de manière autonome des psychothérapies comportementales et cognitives pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées ;
- savoir conduire des psychothérapies comportementales et cognitives dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques ;
- savoir conduire des psychothérapies comportementales et cognitives dans un setting individuel, de couple, de famille ou de groupe ;
- savoir intégrer les traitements cognitivo-comportementaux dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires ;
- savoir dispenser des interventions cognitivo-comportementales de crise ;
- savoir comment adapter les interventions pour le traitement cognitivo-comportemental de troubles psychiques chez l'adulte et la personne âgée, ou chez l'enfant et l'adolescent·e.

## Article 3. Organes et compétences

### 3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur ;
- le Comité scientifique, placé sous la responsabilité du Comité directeur.

### Définition et composition du Comité directeur

3.2 Le Comité directeur est l'organe de mise en œuvre du programme d'études pour l'obtention du MAS en TCC. Il est placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés concernées.

### 3.3 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- au moins un·e et au maximum deux représentant·e(s) de chacune des universités partenaires (ces représentant·e·s sont des membres du corps enseignant des Facultés concernées désignés par ces dernières) ;
- au plus trois représentant·e·s des institutions collaboratrices désigné·e·s par ces dernières (listées à l'art. 1.3), dont en principe un membre de la SSTCC ;
- un·e représentant·e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (Formation Continue UNIL-EPFL) avec voix consultative ;
- le directeur exécutif ou la directrice exécutive du MAS en TCC, avec voix consultative.

3.4 Une université peut être représentée par plusieurs membres au sein du Comité directeur, mais lors des votes, les universités disposent d'un nombre paritaire de voix.

- 3.5 Le Comité directeur désigne parmi ses membres :
- son ou sa président·e qui est en principe un·e professeur·e de l'Institut de psychologie de l'UNIL ;
  - le·la président·e du Comité scientifique qui est en principe un·e représentant·e des universités partenaires.
- 3.6 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement s'effectue par cooptation pour les institutions collaboratrices et par délégation pour les universités partenaires.
- 3.7 Le ou la président·e du Comité directeur assure la responsabilité académique et scientifique du MAS ; il ou elle organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, il ou elle détermine les objets et les modalités des scrutins. Il ou elle représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Les fonctions de président·e du Comité directeur et de président·e du Comité scientifique sont cumulables chez une même personne.
- 3.8 Chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix lors des votes, à l'exception : (1) du ou de la représentant·e de la Formation Continue UNIL-EPFL, (2) du directeur exécutif ou de la directrice exécutive du MAS. Leurs voix sont uniquement consultatives.
- 3.9 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant d'une voix et répondant au vote. Le vote est suspendu si plus de la moitié des membres du comité sont absents ou si aucune institution collaboratrice n'est représentée. Les décisions sont alors prises par voie de circulaire à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e du Comité directeur tranche.

### **Compétences du Comité directeur**

- 3.10 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont :
- la désignation des membres du Comité scientifique et de son ou de sa président·e, ainsi que le recrutement du directeur exécutif ou de la directrice exécutive du MAS ;
  - l'élaboration ou la modification du règlement et du plan d'études du MAS ;
  - l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études après vérification de sa conformité aux exigences prédéfinies ;
  - l'approbation ou la modification du budget ;
  - la décision de démarrer une édition de la formation ;
  - l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait [selon art. 12.6] ;
  - la sélection des formateurs et formatrices ainsi que des expert·e·s actifs·ves dans l'évaluation des participant·e·s ;
  - sur préavis du Comité scientifique :
    - l'admission des candidat·e·s au MAS sélectionné·e·s parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;

- l'octroi d'équivalences de formation ;
- les décisions d'octroi du titre MAS en TCC ;
- les décisions concernant l'élimination de participant·e·s ;
- l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études.

### **Définition et composition du Comité scientifique**

- 3.11 Le Comité scientifique, par l'entremise de son ou sa président·e, est le garant scientifique et pédagogique du MAS en TCC. Par ses travaux, il conseille le Comité directeur, formule des propositions ou des avis sur des questions d'organisation et d'élaboration de la formation. Il assume également la responsabilité du suivi et de l'évaluation des participant·e·s.
- 3.12 Le Comité scientifique est composé d'au moins cinq membres dont : le directeur exécutif ou la directrice exécutive du MAS, un·e enseignant·e stabilisé·e d'une des Facultés partenaires et trois spécialistes en TCC représentant les institutions collaboratrices ou exerçant en pratique privée.
- 3.13 Le Comité scientifique peut en tout temps formuler au Comité directeur des propositions de renouvellement de ses membres.
- 3.14 La durée d'un mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Les membres peuvent renoncer à leur participation à tout moment.
- 3.15 Le Comité scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tel·le·s que des expert·e·s, des participant·e·s actuel·le·s ou ancien·ne·s, des représentant·e·s des institutions employant des psychothérapeutes en formation, ou des représentant·e·s de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 3.16 Le ou la président·e du Comité scientifique coordonne les tâches, organise les modalités de travail, assure la préparation et la tenue des séances dudit comité. Il ou elle représente le Comité scientifique auprès des instances autorisées et du public.

### **Compétences du Comité scientifique**

- 3.17 Les compétences spécifiques du Comité scientifique sont :
- la conception et le suivi opérationnel du programme d'études du MAS (contenus, formats d'enseignement adoptés, dispositif d'encadrement pédagogique) ;
  - la conception et l'organisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s au MAS ;
  - l'étude des dossiers pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'admission des candidat·e·s au MAS (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi des congés et des dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination des participant·e·s ;
  - la recommandation au Comité directeur des d'enseignant·e·s et formateurs·trices pressenti·e·s pour les différents volets de la formation ;
  - la désignation des expert·e·s, des directeurs et directrices d'études de cas approfondies, ainsi que des jurys d'examen pour les évaluations continues et finales.

## **Coordination entre le Comité directeur et le Comité scientifique**

- 3.18 La coordination entre le Comité directeur et le Comité scientifique est assurée par leurs président·e·s.

### **Article 4. Organisation et gestion du programme d'études**

- 4.1 Le programme est géré par l'Université de Lausanne selon ses procédures et réglementations.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le directeur exécutif ou la directrice exécutive du MAS et l'équipe de coordination. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 13).
- 4.4 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive du MAS l'équipe de coordination assurent la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus ainsi que le suivi logistique et administratif du cursus, en collaboration active avec les président·e·s des Comités directeur et scientifique.

### **Article 5. Conditions d'admission**

- 5.1 Peuvent être admises au MAS les personnes qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL ;
- et
- sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par l'OFSP et par le SII, sur la base des pièces présentées ;
- ou
- sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecine, et inscrites dans une formation postgraduée en psychiatrie ou détentrices d'un titre de spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, ou d'un titre jugé équivalent par la FMH et par le SII, sur la base des pièces présentées.
- 5.2 Les candidat·e·s doivent attester d'une formation introductive en thérapie comportementale et cognitive équivalente à 3 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 30 heures d'enseignement en présentiel.
- 5.3 Les candidat·e·s psychologues doivent attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.

- 5.4 Les candidat·e·s médecins doivent attester d'une formation de base en psychiatrie ou en pédopsychiatrie équivalente à deux années de spécialisation postgraduée.

## **Article 6. Admission**

- 6.1 L'admission se fait sur la base du dossier et d'une procédure spécifique de sélection visant à examiner l'aptitude individuelle et les compétences personnelles à la formation postgrade. Parmi les dossiers de candidature jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature et de la procédure spécifique de sélection, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le Comité directeur.
- 6.3 Les candidat·e·s admis·es sont inscrit·e·s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·e·s de formation continue à l'UNIL.
- 6.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de candidat·e·s nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat·e·s.

## **Article 7. Finance d'inscription**

- 7.1 La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des volets de formation et d'évaluation assurés par le Comité scientifique (et précisés comme tels dans le plan d'études annexé au présent règlement), la gestion de la qualité exigée pour le maintien de l'accréditation de la filière de formation postgrade, l'encadrement pédagogique et administratif ainsi que l'évaluation des connaissances et compétences des participant·e·s durant le cursus, l'analyse des dossiers de formation pour l'obtention du diplôme du MAS et celle du titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie.
- 7.2 Une finance supplémentaire peut être perçue auprès des participant·e·s dans les cas de :
- répétition d'une des épreuves prévues dans le protocole d'évaluation des participant·e·s (art. 10.6 et 10.15) :
  - réévaluation du dossier de formation après une première soumission ayant abouti à un avis de non-conformité (art. 9.6).

Le montant spécifique de la finance supplémentaire pour chacun des cas listés ci-dessus est défini par le Comité directeur. Il est clairement annoncé au début de la formation.

- 7.3 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des participant·e·s (cf. art. 9.5) ne figurent pas dans le budget de la formation, ni dans la finance d'inscription. Les participant·e·s sont dûment informé·e·s sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments.
- 7.4 Le montant de la finance d'inscription est fixé par le Comité directeur sur la base d'un budget assurant l'autofinancement du cursus. Le montant est approuvé par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il est annoncé lors de la promotion du MAS et au moment de l'inscription.

## **Article 8. Durée des études**

- 8.1 Le programme du MAS se suit à temps partiel et s'étend sur une durée de 5 ans. La durée maximale d'études est arrêtée à 8 ans.
- 8.2 Le Comité directeur peut déroger à la durée des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer une prolongation des études à la personne qui en fait la demande écrite et motivée, demande intervenant au plus tôt 12 mois et au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études. Sur préavis du Comité scientifique, le Comité directeur fixe le délai d'études supplémentaire accordé en fonction des besoins, qui est en principe de 2 semestres au maximum.
- 8.3 Les participant·e·s qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur. Ce dernier peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer un congé dont la durée ne peut excéder 2 années pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.
- 8.4 Le ou la participant·e qui n'a pas terminé son cursus dans les délais maximaux fixés par l'article 8.1 ou dans les délais accordés conformément aux articles 8.2 et 8.3 est en échec définitif au cursus.

## **Article 9. Programme d'études**

- 9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation et l'intitulé de ses volets, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des universités partenaires.
- 9.2 Le programme complet donne droit à 70 crédits ECTS.
- 9.3 Le programme du MAS se subdivise en cinq volets, à savoir :
- connaissances et savoir-faire (36 ECTS) répartis entre : (a) enseignements théoriques et pratique (30 ECTS) ; (b) conceptualisation et formulation de cas (6 ECTS) ;
  - activité psychothérapeutique individuelle (20 ECTS) ;
  - supervision (9 ECTS) ;
  - expérience thérapeutique personnelle (5 ECTS) ;
  - pratique clinique (0 ECTS).

- 9.4 Le programme d'études spécifie les enseignements que doivent suivre les participant·e·s selon l'option de spécialisation choisie.
- 9.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation de l'ensemble des volets de formation. Les éléments de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participant·e·s sont clairement mentionnés dans le plan d'études.
- 9.6 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter les exigences du programme d'études dans l'organisation des éléments de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. Le Comité scientifique contrôle le respect de ces exigences au plus tard en fin de formation, au moment de l'évaluation du dossier de formation, ou sur demande des participant·e·s. Il peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.
- 9.7 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.
- 9.8 Le volet de formation « pratique clinique » est obligatoire bien qu'il ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de la pratique clinique sont précisées dans le plan d'études.
- 9.9 Le Comité directeur peut accorder aux participant·e·s des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie ou médecine, et qu'ils satisfassent aux exigences du programme d'études.
- 9.10 L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne commande pas automatiquement une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues par le contrôle des connaissances et compétences. Le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique, est seul juge en la matière.

## **Article 10. Contrôle des connaissances et compétences**

- 10.1 Le contrôle des connaissances et compétences porte sur les savoirs, savoir-faire, savoir-être, ainsi que les capacités communicationnelles et les compétences de formulation de cas des participant·e·s. Les procédés d'évaluation envisagés sont indiqués clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation.
- 10.2 Conformément aux standards de qualité OFSP, le MAS prévoit une évaluation continue et une évaluation finale (examen final au sens de l'OFSP). L'évaluation continue est une évaluation essentiellement formative dont le but est de vérifier la progression des participants par rapport aux objectifs d'apprentissage. L'évaluation finale est sommative et sanctionne l'acquisition par les participant·e·s des compétences théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la psychothérapie sous leur propre responsabilité.

## Évaluation continue

- 10.3 L'évaluation continue porte sur le module Connaissances et savoir-faire et comporte trois épreuves :
- Épreuve 1 : un examen écrit portant sur les connaissances de base en TCC (1ère et 2ème années du MAS)
  - Épreuve 2 : un document réunissant 4 rapports de cas asséurologiques
  - Épreuve-3 : un document réunissant 3 rapports/synthèses de cas pour des dossiers de soins ou la communication à des tiers (hors contexte ou visée asséurologiques)
- 10.4 L'épreuve 1 fait l'objet d'une notation allant de 1 à 6, par demi-points. La note 4 indique la suffisance. Le 0 (zéro) est réservée pour les absences non justifiées, pour le non respect du délai de remise, et pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL. Le ou la participant·e qui reçoit un 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation concernée. L'art. 12.1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé. Les épreuves 2 et 3 font l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ».
- 10.5 Le Comité scientifique définit les modalités de rattrapage en cas de note insuffisante ou d'appréciation « non acquis » à une épreuve. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation. Les participant·e·s ayant eu une note insuffisante ou une appréciation « non acquis » ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si une note insuffisante ou une appréciation « non acquis » est obtenue à l'issue du rattrapage, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.6 Les contenus sur lesquels portent l'évaluation des connaissances de base de l'épreuve 1 sont définis par le Comité scientifique et annoncés au début de la formation. L'examen écrit est corrigé par un·e expert·e agréé·e par le Comité scientifique, si possible membre dudit comité.
- 10.7 Les travaux écrits présentés dans le cadre des épreuves 2 et 3 sont extraits de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du ou de la participant·e. Ils sont corrigés par des expert·e·s désigné·e·s par le Comité scientifique.

## Validation des volets de formation laissés à la responsabilité des participant·e·s

- 10.8 Les volets de formation laissés à la responsabilité des participant·e·s portent sur l'activité psychothérapeutique, la supervision, l'expérience thérapeutique personnelle et la pratique clinique. Ils doivent être attestés par des certificats conformes aux exigences des standards qualité de l'OFSP. Ces exigences sont détaillées par le Comité directeur et transmises aux participant·e·s au début de la formation.
- 10.9 Le volet de formation « pratique clinique » correspond au travail de psychologue sur une durée équivalente à 2 ans à plein temps.

- 10.10 Le travail relatif à la pratique clinique doit être effectué durant l'équivalent d'un an à plein temps au plus dans une institution psychosociale et l'équivalent d'un an à plein temps au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.
- 10.11 La pratique clinique doit être attestée par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur. Les certificats doivent obligatoirement indiquer le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée.
- 10.12 Les volets et éléments de formation laissés à la responsabilité des participant·e·s font l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». Un volet est acquis lorsque le cumul des certificats validés par le Comité scientifique permet de couvrir les exigences du plan d'études. En cas de certificat non reconnu, le ou la participant·e doit remettre un nouveau certificat conforme aux exigences, au plus tard avant la fin de son délai d'études ou de son éventuelle prolongation.

### **Évaluation finale**

- 10.14 L'évaluation finale (examen final au sens des standards de l'OFSP) comporte trois épreuves :
- Épreuve 4 : un document réunissant deux rapports de cas asséurologiques, extraits de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du ou de la participant·e et évalués par un·e expert·e ;
  - Épreuve 5 : une étude de cas approfondie, extraite de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du ou de la participant·e et évaluée par le directeur ou la directrice de l'étude de cas approfondie ;
  - Épreuve 6 : un examen oral conduit par un jury composé de deux expert·e·s, dont un membre enseignant des universités partenaires. Cet examen oral porte sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis durant l'ensemble de la formation et vise une évaluation de l'aptitude personnelle à l'exercice de la psychothérapie sous sa propre responsabilité.
- 10.15 Chaque épreuve de l'évaluation finale fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », le ou la participant·e se présente à une deuxième tentative pour la ou les épreuve(s) concernée(s) au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.16 L'accès aux épreuves 4 et 5 de l'évaluation finale est subordonné à la réussite de l'ensemble des épreuves de l'évaluation continue. L'accès à l'épreuve 6 est subordonné à la réussite des épreuves 4 et 5 de l'évaluation finale, à la réalisation de la totalité des heures de formation requises par le plan d'études et à la validation de 95% au moins du volet de formation « pratique clinique ».

## Article 11. Octroi des crédits et obtention des titres

- 11.1 L'octroi des crédits ECTS est subordonné à la satisfaction des exigences formulées dans le plan d'études pour chacun des volets du MAS.
- 11.2 Les heures de formation requises dans le plan d'études doivent être attestées pour chacun des volets séparément.
- 11.3 La totalité des heures de formation prévues par le plan d'études doivent être attestées.
- 11.4 Obtenir pour un volet de la formation un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits ECTS) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 11.5 Le Master de formation continue / Maîtrise universitaire de d'études avancées / *Master of Advanced Studies* (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive des Universités de Lausanne, Fribourg et Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

Les libellés suivants figurent sur le diplôme :

- Master of Advanced Studies (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive, spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'adulte / Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavior Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Adults

ou

- Master of Advanced Studies (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive, spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'enfant et l'adolescent / Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavioral Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Children and Adolescents

- 11.6 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par les Rectrices ou les Recteurs des universités partenaires et les Doyennes ou les Doyens des facultés concernées.
- 11.7 Le diplôme du MAS est assorti d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble des activités de formation reportées dans le dossier de formation ainsi que les notes obtenues aux évaluations.
- 11.8 La réussite du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne. Le titre postgrade fédéral en psychothérapie est édité par l'OFSP. Il porte le logo de la Confédération et celui de l'UNIL ; il est signé par la Directrice ou le Directeur de l'OFSP et la Rectrice ou le Recteur de l'UNIL.

## Article 12. Élimination ou retrait

- 12.1 Sont définitivement éliminé·e·s du MAS les participant·e·s qui :
- sont confondu·e·s d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de "forte gravité" tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL ;
  - n'observent pas les codes de déontologie ;
  - n'ont pas rempli les conditions de réussite du MAS dans le délai maximal d'études ou dans le délai supplémentaire accordé par le Comité directeur ;
  - subissent un double échec lors d'une épreuve du contrôle des connaissances et des compétences (art. 10) ;
  - ne se sont pas acquitté·e·s de la finance d'inscription dans les délais impartis auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 13).
- 12.3 En cas d'élimination au sens de l'article 12.1, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS. L'attestation indique l'élimination du programme et peut mentionner les heures de formation suivies dans le volet Connaissances et savoir-faire, ou des crédits ECTS attribués à ce volet pour autant que le ou la participant·e ait satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet.
- 12.4 Le ou la participant·e ayant subi une élimination du MAS ne peut s'y représenter avant une période de carence de 5 années. Au-delà de la période de carence, il ou elle bénéficie des mêmes conditions que les candidat·e·s qui se présentent à l'inscription et qui commencent le cursus du MAS, y compris dans le choix d'une spécialisation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.
- 12.5 Le retrait correspond à un abandon des études en dehors d'une situation d'élimination. Il doit être annoncé par écrit et motivé au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études, sans quoi il est assimilé à une élimination définitive.
- 12.6 En cas de retrait en cours d'études respectant le délai fixé à l'article 12.5, le ou la participant·e peut se voir délivrer par le Comité directeur une attestation certifiant les heures de formation suivies dans le volet Connaissances et savoir-faire, ou les crédits ECTS acquis dans ce volet pour autant que le ou la participant·e ait satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet.
- 12.7 Un retrait, tel que prévu à l'article 12.5 laisse la possibilité au participant ou à la participante de déposer ultérieurement une nouvelle candidature au MAS. Le Comité directeur se réserve le droit d'accorder des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 12.8 Le retrait ou l'élimination d'un·e participant·e durant la formation ne donne lieu en principe à aucun remboursement de la finance d'inscription.

### **Article 13. Recours**

- 13.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.2. Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 13.3. Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

### **Article 14. Autres dispositions**

- 14.1 Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur.
- 14.2 Les participant·e·s ainsi que les formateurs et les formatrices (y compris superviseurs et superviseuses, et thérapeutes personnel·le·s) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils et elles exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 14.3 Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour la profession concernée (par. ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, Commission de déontologie de la FMH, etc.).
- 14.4 Les participant·e·s ainsi que les formateurs et formatrices sont tenu·e·s aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les client·e·s/patient·e·s. Tout détenteur et toute détentrice de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.

### **Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet le 1<sup>er</sup> août 2024. Il annule et remplace le règlement d'études du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'applique à tou·te·s les nouv·eaux·elles participant·e·s dès son entrée en vigueur ainsi qu' à l'ensemble des participant·e·s ayant débuté leur cursus après le 1<sup>er</sup> novembre 2020.
- 15.2 Les participant·e·s ayant débuté leur cursus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 restent soumis à l'application du règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- 15.3 Les participant·e·s ayant débuté leur cursus après le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis·e·s aux dispositions du présent règlement. Dans ce cadre, toutes les évaluations réussies par les participant·e·s sont reprises et la formation est poursuivie conformément au plan d'étude transitoire établi. Le Comité Directeur informe les participant·e·s des évaluations qu'ils·elles doivent encore présenter pour achever leur formation ainsi que de la forme requise pour ces dernières.

### **Dates de validation du règlement d'études**

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 13 août 2024

Adopté par le Rectorat de l'Université de Genève le 17 juillet 2024

Approuvé par le Rectorat de l'Université de Fribourg le 7 octobre 2024

## Annexe : plan d'études

	Volets de formation	Heures de formation en présentiel	Heures de travail personnel	Crédits ECTS	Organisation	Validation
1.	Connaissances et savoir-faire					
	A. Enseignements théoriques et pratiques	500	400	30	Comité scientifique (432h) Participant-e (68h)	Attestations de participation aux cours Réussite à l'épreuve 1 de l'évaluation continue (art. 10.3)
	B. Conceptualisation et formulation de cas	30	150	6	Comité scientifique	Attestations de participation aux cours Réussite aux épreuves 2 et 3 de l'évaluation continue (art. 10.3)
2.	Activité psychothérapeutique	500	100	20	Participant-e	Attestations de supervision validées par le Comité scientifique
3.	Supervision	200	70	9	Participant-e (auprès de superviseurs-euses agréé-e-s)	Attestations de supervision validées par le Comité scientifique
4.	Expérience thérapeutique personnelle	100	50	5	Participant-e (80h) Comité scientifique (20h, en groupe)	Attestations de thérapie personnelle validées par le Comité scientifique
5.	Pratique clinique	0	2 ans à 100%	0	Participant-e (auprès d'institutions reconnues) *	Attestation de la pratique clinique validée par le Comité scientifique
	Total MAS	1330	770	70		Acquisition des crédits ECTS aux volets 1 à 5 et réussite aux épreuves 4 à 6 de l'évaluation finale

\*Institutions reconnues par l'ISFM ou signant la Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie.